



Manuel des lignes directrices en matière de langues officielles

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Régions désignées

Introduction

La présente ligne directrice indique les régions géographiques des TNO et les langues officielles utilisées par le GTNO dans ces régions.

Définition

- **Région désignée :**
Communauté où les services du GTNO peuvent être fournis dans les langues officielles de cette région.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique à tous les ministères, conseils, commissions et agences du gouvernement des TNO énumérés au tableau A.

Application

Annexe I - Liste de toutes les communautés des régions désignées et des langues officielles dans lesquelles les services peuvent être offerts au public.

Autorités et références

Politique sur les langues officielles

Annexe I - Régions désignées

Régions désignées

Langues officielles

AKLAVIK :	GWICH'IN, INUVIALUKTUN ET ANGLAIS
ARCTIC BAY :	INUKTITUT ET ANGLAIS
ARVIAT :	INUKTITUT ET ANGLAIS
BAKER LAKE :	INUKTITUT ET ANGLAIS
BATHURST INLET :	INUINNAQTUN ET ANGLAIS
BROUGHTON ISLAND :	INUKTITUT ET ANGLAIS
CAMBRIDGE BAY :	INUINNAQTUN, INUKTITUT ET ANGLAIS
CAPE DORSET :	INUKTITUT ET ANGLAIS
CHESTERFIELD INLET :	INUKTITUT ET ANGLAIS
CLYDE RIVER :	INUKTITUT ET ANGLAIS
COLVILLE LAKE :	ESCLAVE DU NORD ET ANGLAIS
CORAL HARBOUR :	INUKTITUT ET ANGLAIS
DELINE :	ESCLAVE DU NORD ET ANGLAIS
DETTAH :	DOGRIB ET ANGLAIS
ENTERPRISE :	ANGLAIS
FORT GOOD HOPE :	ESCLAVE DU NORD ET ANGLAIS
FORT LIARD :	ESCLAVE DU SUD ET ANGLAIS
FORT MCPHERSON :	GWICH'IN ET ANGLAIS
FORT PROVIDENCE :	ESCLAVE DU SUD ET ANGLAIS
FORT RESOLUTION :	CHIPEWYAN ET ANGLAIS
FORT SIMPSON :	ESCLAVE DU SUD ET ANGLAIS
FORT SMITH :	CHIPEWYAN, CRI, FRANÇAIS ET ANGLAIS
GJOA HAVEN :	INUKTITUT ET ANGLAIS
GRISE FIORD :	INUKTITUT ET ANGLAIS
HALL BEACH :	INUKTITUT ET ANGLAIS
HAY RIVER :	CRI, FRANÇAIS, ANGLAIS ET ESCLAVE DU SUD
HOLMAN ISLAND :	INUINNAQTUN ET ANGLAIS
IGLOOLIK :	INUKTITUT ET ANGLAIS
INUVIK :	GWICH'IN, INUVIALUKTUN ET ANGLAIS
IQUALUIT :	ANGLAIS, FRANÇAIS ET INUKTITUT

COLLECTIVITÉS**LANGUES**

JEAN MARIE RIVER :	ESCLAVE DU SUD ET ANGLAIS
KAKISA :	ESCLAVE DU SUD ET ANGLAIS
KIMMIRUT (Lake Harbour) :	INUKTITUT ET ANGLAIS
KUGLUKTUK (Coppermine) :	INUINNAQTUN ET ANGLAIS
LUTSEL K'E :	CHIPEWYAN ET ANGLAIS
NAHANNI BUTTE :	ESCLAVE DU SUD ET ANGLAIS
NANISIVIK :	INUKTITUT ET ANGLAIS
NORMAN WELLS :	ESCLAVE DU NORD ET ANGLAIS
PANGNIRTUNG :	INUKTITUT ET ANGLAIS
PAULATUK :	INUVIALUKTUN ET ANGLAIS
PELLE BAY :	INUKTITUT ET ANGLAIS
POND INLET :	INUKTITUT ET ANGLAIS
RAE-EDZO :	DOGRIB ET ANGLAIS
RAE LAKES :	DOGRIB ET ANGLAIS
RANKIN INLET :	INUKTITUT ET ANGLAIS
REPULSE BAY :	INUKTITUT ET ANGLAIS
RESOLUTE :	INUKTITUT ET ANGLAIS
SACHS HARBOUR :	INUVIALUKTUN ET ANGLAIS
SANIKILUAQ :	INUKTITUT ET ANGLAIS
SNARE LAKE :	DOGRIB ET ANGLAIS
TALOYOAK :	INUKTITUT ET ANGLAIS
TROUT LAKE (Sambaa k'ee) :	ESCLAVE DU SUD ET ANGLAIS
TSIIGEHTCHIC :	GWICH'IN ET ANGLAIS
TUKTOYAKTUK :	INUVIALUKTUN ET ANGLAIS
TULITA (Fort Norman) :	ESCLAVE DU NORD ET ANGLAIS
UMINGMAKTOK (Bay Chimo) :	INUKTITUT ET ANGLAIS
WHALE COVE :	INUKTITUT ET ANGLAIS
WHA TI (Lac La Martre)	DOGRIB ET ANGLAIS
WRIGLEY :	ESCLAVE DU SUD ET ANGLAIS
YELLOWKNIFE :	DOGRIB, ANGLAIS ET FRANÇAIS

Bureaux désignés

Introduction

La présente ligne directrice indique les bureaux qui fournissent des services au public et qui doivent fournir ces services dans les langues officielles de la région désignée.

Définition

- **Bureaux désignés**
L'endroit où les services du gouvernement sont offerts au public dans les langues officielles de la région désignée.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique à tous les ministères, conseils, commissions et agences du gouvernement des TNO énumérés au tableau A.

Application

(i) Bureaux désignés pour les langues autochtones officielles

- Les bureaux d'une communauté qui fournissent des services au public dans une région désignée doivent offrir ces services dans les langues autochtones officielles de la région désignée.
- Un bureau qui fournit des services au public dans une région désignée, autre que la région désignée où il est situé, doit offrir ces services dans les langues de cette autre région désignée.

(ii) Bureaux désignés pour le français

- À Yellowknife, les bureaux qui fournissent des services au public doivent offrir ces services en français.
- À Iqaluit, les bureaux des ministères de la Justice, de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, des Ressources renouvelables, de la Faune et du Développement économique, de la Sécurité et des Services publics et des Transports qui fournissent des services au public doivent offrir ces services en français.
- À Fort Smith et à Hay River, les bureaux des ministères de la Justice, de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, des Ressources renouvelables, de la Faune et du Développement économique, de la Sécurité et des Services

publics qui fournissent des services au public doivent offrir ces services en français.

- Dans toutes les régions désignées pour le français, les bureaux fournissant des services sociaux et de santé au public doivent offrir ces services en français.
- Un bureau qui fournit des services au public dans une région désignée autre que la région désignée où il est situé doit offrir ces services dans la langue de cette autre région désignée.

Autorité et références

Politique sur les langues officielles

Offre active

Introduction

Quand le public a accès à des services, il faut qu'il sache que certains services sont offerts dans plus d'une langue officielle. La présente ligne directrice décrit comment renseigner le public à ce sujet.

Définition

- **Offre active :**
Informer le public qu'un service est offert dans une langue officielle, par le biais de divers moyens : écriteau, mot de bienvenue ou correspondance.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique à tous les ministères, conseils, commissions et agences du gouvernement des TNO énumérés au tableau A.

Application

En ce qui concerne les normes actuelles de prestation des services, voir la ligne directrice n° 4, « Prestation des services ».

Tous les bureaux désignés doivent offrir activement des services au public de la façon suivante :

- **Accueil**

Un employé s'adresse au public dans toutes les langues officielles du bureau désigné (y compris en anglais) qu'il parle.

Quand un membre du public parle une langue désignée pour la région en question, mais que l'employé ne la parle pas, l'employé doit utiliser les méthodes décrites à la ligne directrice n° 4 « Prestation des services ».

- **Écrêteaux placés à l'intérieur**

Des écrêteaux doivent être placés à la réception ou sur le comptoir, à la réception, pour indiquer, dans les langues officielles de la région désignée, que les services sont offerts dans les langues officielles de la région en question. On doit inscrire sur l'écrêteau : « Services offerts en (et le nom des langues officielles) sur demande ».

De plus, l'écrêteau doit comprendre les langues officielles d'autres régions désignées quand :

- un bureau dans l'édifice fournit des services au public d'autres régions désignées (voir ligne directrice n° 2); et
- les membres du public sont obligés d'obtenir ces services en personne.

- **Correspondance**

Toute la correspondance avec un membre du public doit se faire dans la langue officielle indiquée par ce dernier.

Quand la langue de préférence n'est pas connue, la correspondance se fait en anglais. Il faut alors inclure une déclaration afin que la personne puisse indiquer la langue officielle de son choix pour toute future communication. Cette déclaration peut être imprimée à l'endos de la lettre et doit être dans toutes les langues officielles de la région désignée desservie par le bureau en question.

- **Affichage d'information destinée au public**

Quand on affiche de l'information destinée au public, elle doit être affichée dans toutes les langues officielles du bureau désigné et doit être de la même grosseur dans toutes les langues.

Pour les détails sur la traduction de documents publics, voir la ligne directrice n° 6 « Traduction de documents publics » et la ligne directrice n° 7 « Formulaires ».

Autorité et références

Politique sur les langues officielles
Programme d'identité visuelle

Prestation des services

Introduction

La présente ligne directrice décrit les différentes méthodes de prestation des services dans les langues officielles d'une région désignée.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique à tous les bureaux désignés.

Application

Il faut utiliser les méthodes suivantes pour la prestation des services au public dans les langues officielles :

- **Services directs**
Quand un employé bilingue fournit un service à une personne dans la langue officielle choisie par cette dernière.
- **Services de facilitation**
Quand un employé, parlant couramment la langue officielle choisie par une personne, aide à la prestation d'un service dans une langue officielle.

Chaque bureau doit tenir une liste de ses employés bilingues et des langues qu'ils parlent.

- **Services d'interprétation**
Quand un interprète aide à la prestation d'un service.

Chaque bureau doit tenir une liste d'interprètes pour les différentes langues officielles.

Autorité et références

Politique sur les langues officielles

Interprétation - Audiences et réunions publiques

Introduction

La présente ligne directrice décrit les exigences pour la prestation des services d'interprétation lors d'audiences et de réunions publiques.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique à tous les ministères du GTNO, à la Société d'énergie, à la Société d'habitation, à la Commission des accidents du travail, au Tribunal d'appel de l'évaluation, à la Commission des normes du travail, à la Commission des licences d'alcool, à la Commission d'appel de l'assistance sociale et au Conseil territorial de révision.

Définitions

- **Audiences publiques :**
Une réunion tenue par un organisme établi en vertu d'une loi territoriale pour étudier un sujet donné ou trancher une question.
- **Réunions publiques :**
Une réunion tenue pour assurer un suivi ou discuter d'une question d'intérêt public, que l'admission soit générale ou restreinte.

Application

- **Audiences publiques**
Des services d'interprétation doivent être offerts, dans les langues officielles de la région désignée, quand se tient une audience publique qui, de l'avis de l'organisme, est d'intérêt public, importante, ou peut bénéficier aux participants.
- **Réunions publiques**
Des services d'interprétation doivent être offerts dans les langues officielles de la région désignée lors de réunions publiques, quand la réunion a pour but de connaître l'opinion publique concernant :
 - des modifications majeures à des lois, des règlements ou des politiques;
 - des projets qui peuvent avoir une répercussion majeure sur une communauté.

Des services d'interprétation dans les langues officielles peuvent être offerts lors d'autres réunions publiques sur demande raisonnable.

Autorité et références

Politique sur les langues officielles

Traduction de documents publics

Introduction

La présente ligne directrice décrit les exigences en ce qui concerne la traduction de documents publics utilisés pour la prestation des programmes et des services ou lors d'une consultation publique.

Définition

- **Documents publics**
Documents publics écrits, affiches, brochures, annonces publiques radiodiffusées ou télévisées, conçus pour informer ou éduquer le public sur différents programmes et services.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique à tous les ministères du GTNO, à la Société d'habitation des TNO, à la Commission des accidents du travail, aux conseils scolaires de division, aux administrations scolaires de district, aux administrations scolaires de district à Yellowknife, aux conseils de santé.

Application

Pour la traduction des formulaires, voir la ligne directrice n° 7 « Formulaires ».

- **Toutes les langues officielles**

Les documents publics doivent être traduits dans les langues officielles des régions désignées quand :

- des demandes sont faites de façon suivie et fréquente par des membres du public parlant une langue officielle autre que l'anglais;
- la nature du matériel est d'une grande importance pour la santé ou la sécurité du public.

Les traductions peuvent être faites sous forme écrite ou orale.

Un résumé traduit d'un document public peut remplacer la traduction d'un texte complet quand le document original a plus de 20 pages (8,5 x 11).

Les documents publics (non traduits) doivent préciser que les traductions peuvent être fournies sur demandes raisonnables.

Annonces à la radio et à la télévision :

Les annonces à la radio et à la télévision doivent être traduites dans les langues officielles des régions désignées quand :

- des demandes sont faites de façon suivie et fréquente par des membres du public parlant une langue officielle autre que l'anglais;
- la nature du matériel est d'une grande importance pour la santé ou la sécurité du public.

Autorité et référence

Politique sur les langues officielles

Formulaires

Introduction

La présente ligne directrice décrit les exigences pour pouvoir obtenir des formulaires dans les langues officielles autres que l'anglais.

Définition

- **Formulaires:**
Documents (demandes, enregistrements, etc.) qui doivent être remplis par le public.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique à tous les ministères, conseils, commissions et agences du gouvernement des TNO énumérés au tableau A.

Application

Ce sont les ministères, conseils, commissions et agences qui déterminent quels sont les formulaires couramment utilisés, dans le cadre des différents programmes.

Les formulaires sont disponibles dans les langues officielles autres que l'anglais en fonction des critères suivants :

- **Français**

Formulaires relevant des règlements

Les formulaires relevant des règlements sont promulgués en anglais et en français. Un formulaire est conçu et imprimé en français et en anglais quand :

- i. il est couramment utilisé par le public;
- ii. des demandes ont fréquemment été faites par le public pour des traductions en français du formulaire.

Quand des formulaires sont rarement utilisés, des copies de la traduction sont conservées en filière et peuvent être remises aux membres du public sur demande.

Autres formulaires

Dans les bureaux désignés pour le français, des formulaires bilingues (anglais et français) doivent être imprimés quand :

- i. un formulaire est fréquemment utilisé par le public;
- ii. des demandes ont fréquemment été faites par le public pour des traductions en français du formulaire.

- **Inuktitut**

Dans les bureaux désignés pour l'inuktitut, des formulaires bilingues (inuktitut et anglais) doivent être imprimés quand :

- i. un formulaire est fréquemment utilisé par le public;
- ii. des demandes ont fréquemment été faites par le public pour des traductions en inuktitut du formulaire.

Autres langues officielles

Dans les bureaux désignés pour l'inuinnaqtun, l'inuvialuktun, les langues dénées et le cri, les formulaires couramment utilisés par le public doivent être traduits. Quand des formulaires sont rarement utilisés, des copies de la traduction sont conservées en filière dans les bureaux qui offrent les services et peuvent être remises aux membres du public sur demande.

Autorité et références

Politique sur les langues officielles

Programme d'identité visuelle

Publication - Offres d'emploi

Introduction

La présente ligne directrice décrit les exigences concernant la publication des offres d'emploi dans les langues officielles autres que l'anglais.

Définition

- **Région :**
Les régions administratives du GTNO.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique à tous les ministères du GTNO, à la Commission des accidents du travail, à la Société d'énergie des TNO, au Tribunal d'appel de l'évaluation, à la Commission des normes du travail, à la Commission des licences d'alcool, à la Commission d'appel de l'assistance sociale, au Conseil territorial de révision et à l'Assemblée législative.

Application

- **Français**

Quand une offre d'emploi pour un poste situé dans une région désignée pour le français paraît en anglais, l'annonce doit paraître en français, dans un journal français.

- **Inuktitut**

Quand une offre d'emploi pour un poste situé dans une région désignée pour l'inuktitut paraît en anglais, l'annonce doit paraître en inuktitut, dans un journal inuktitut.

- **Postes bilingues**

Quand une offre d'emploi pour un poste nécessitant des connaissances de l'anglais et d'une autre langue officielle paraît en anglais, l'annonce doit également paraître dans la langue officielle en question :

- dans un journal régional ou territorial considéré approprié par le ministère, commission ou agence qui fait l'annonce;
- pour les postes exigeant l'inuktitut, dans un journal inuktitut;
- pour les postes exigeant le français, dans un journal français.

Autorité et références

Politique sur les langues officielles

Publication - Demandes de soumissions et appels d'offres

Introduction

La présente ligne directrice décrit les exigences concernant l'utilisation du français et de l'inuktitut dans la publication des demandes de soumissions et d'appels d'offres.

Définitions

- **Région:**
Une région administrative du GTNO.
- **Demandes de soumissions et appels d'offres**
Une demande publiée afin d'obtenir des soumissions pour exécuter un contrat proposé.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique à tous les ministères du GTNO, à la Commission des accidents du travail, à la Société d'énergie des TNO, au Tribunal d'appel de l'évaluation, à la Commission des normes du travail, à la Commission des licences d'alcool, à la Commission d'appel de l'assistance sociale, au Conseil territorial de révision et à l'Assemblée législative.

Application

- **Français**
Quand un projet proposé, annoncé en anglais, doit être mené dans une région qui comprend une région désignée pour le français, les demandes de soumissions et d'appels d'offres doivent paraître en français, dans un journal français.
- **Inuktitut**
Quand un projet proposé annoncé en anglais doit être mené dans une région qui comprend une région désignée pour l'inuktitut, les demandes de soumissions et d'appels d'offres doivent paraître en inuktitut, dans un journal inuktitut.

Autorité et références

Politique sur les langues officielles

Affichage

Introduction

La présente ligne directrice décrit les exigences concernant l'utilisation des langues officielles sur tous les nouveaux panneaux d'affichage du GTNO et sur les panneaux à remplacer.

Définitions

- **Panneaux indicateurs principaux :**
Un panneau situé près de l'entrée, à l'intérieur d'un édifice ou d'installations, et servant à informer ou à orienter le public.
- **Panneaux indicateurs:**
Un panneau situé près de l'entrée d'un étage ou d'une section d'un édifice ou d'installations, et servant à informer ou à orienter le public.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique aux ministères, conseils, commissions et agences du gouvernement des TNO, énumérés au tableau A et autorisés à installer des panneaux.

Application

Sur tous les panneaux, les langues officielles autochtones des régions désignées doivent être placées avant les autres langues officielles.

- **Panneaux des édifices**

Panneaux extérieurs

Un panneau placé à l'extérieur d'un édifice ou d'installations abritant un bureau du GTNO doit être dans toutes les langues officielles de la région désignée.

De plus, le panneau doit inclure les langues officielles d'autres régions désignées quand :

- un bureau de l'édifice fournit des services au public d'autres régions désignées (voir la ligne directrice n° 2 « Bureaux désignés »);
- les membres du public doivent se présenter en personne pour obtenir ces services.

Panneaux intérieurs

Les panneaux indicateurs principaux et les panneaux indicateurs doivent être dans les mêmes langues officielles que celles utilisées sur le panneau extérieur sur l'édifice ou les installations.

Panneaux de construction

Les panneaux de construction sur les édifices ou les lieux où sont effectués des travaux publics du GTNO doivent être dans les langues officielles de la région désignée où ont lieu les travaux de construction.

- **Panneaux des parcs**

Entrée principale

Parcs de l'ouest de l'Arctique - Les panneaux doivent être dans les langues officielles de toutes les régions désignées de l'ouest de l'Arctique.

Parcs de l'est de l'Arctique - Les panneaux doivent être dans les langues officielles de toutes les régions désignées de l'est de l'Arctique.

- **Signalisation routière**

Quand les pictogrammes ne sont pas utilisés, les panneaux de signalisation routière des routes de glace et des traversiers doivent être dans les langues officielles de la région désignée où sont situés les panneaux.

Autorité et références

Politique sur les langues officielles
Programme d'identité visuelle

Normalisation de l'orthographe dénée

Introduction

La présente ligne directrice précise l'utilisation de l'orthographe dénée normalisée pour tout le matériel s'appliquant aux langues dénées.

Définitions

- **Normalisation de l'orthographe dénée :**
Systèmes d'écriture normalisés décrits dans le rapport sur le projet de normalisation du déné, en octobre 1989, et adoptés pour les langues dénées des Territoires du Nord-Ouest.
- **Matériel écrit :**
Toutes les communications écrites, y compris les panneaux, les programmes scolaires, la correspondance, les rapports, les avis internes, les brochures, les affiches, les documents et publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de l'Assemblée législative.

Applicabilité

La présente ligne directrice s'applique à tous les ministères, conseils, commissions et agences du gouvernement des TNO énumérés au tableau A.

Application

Tout le matériel écrit doit être traduit selon les normes du rapport sur le projet de normalisation du déné.

Autorité et références

Rapport de 1989 sur le projet de normalisation du déné